Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [6-7]

Rubrik: Dossier : au Conseil national : débat sur le droit matrimonial

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Au Conseil national : débat sur le droit matrimonial

Juin 1983 : un débat longuement attendu est au programme du Conseil national, celui de la révision du Code civil suisse quant aux effets généraux du mariage et au droit matrimonial. Le projet, présenté par le Conseil fédéral en 1979, a déjà été discuté par le Conseil des Etats en 1981. Pour y voir plus clair et pour suivre en connaissance de cause les discussions qui se dérouleront sous la coupole, il est indispensable de faire le point sur la situation actuelle et sur les changements envisagés.

Quel mariage aujourd'hui ?

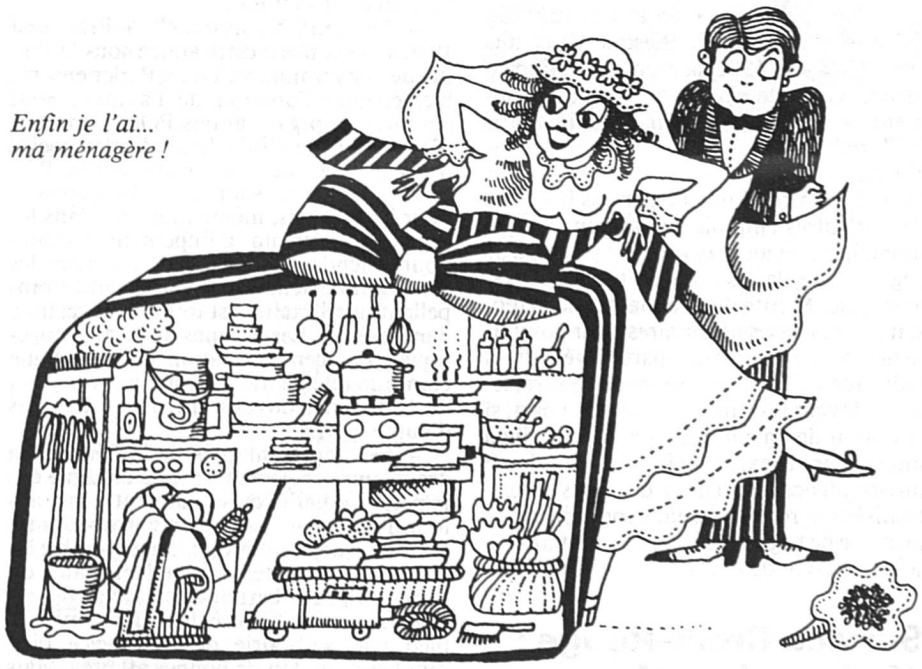

Enfin je l'ai... ma ménagère !

Agenda de la Femme (c.n.)

Qu'on le veuille ou non, on est mis au régime (matrimonial, bien sûr) sitôt qu'on s'est dit oui devant Monsieur le Maire.

Aujourd'hui, notre droit nous propose trois variantes : l'union des biens (pour les pas gourmandes, comme nous verrons plus loin) ; la séparation de biens (finis les grands plats, on sert ici sur assiette) et la communauté de biens (vive la fondue).

Avant d'examiner les caractéristiques de chaque régime, il faut préciser que les biens des époux se composent de trois masses : les biens réservés de la femme, les biens réservés du mari et les biens matrimoniaux, c'est-à-dire, pour ces derniers, les apports de chaque époux et les acquisitions faites pendant le mariage ou acquêts.

Pour les **biens réservés,** chaque époux en dispose comme il l'entend. Héritage du temps où les femmes ne pouvaient (devaient ?) gagner qu'un salaire d'appoint, elles peuvent aujourd'hui, en toute légalité, jeter ce qu'elles gagnent par la fenêtre puisque le produit de leur travail à l'extérieur du foyer est un bien réservé (le mari pouvant toutefois exiger que l'épouse contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage). Parmi les biens réservés, on trouve également, entre autres, brosse à dent, bonnet de douche, trousse de maquillage et autres fanfreluches, bref, les effets exclusivement destinés à l'usage personnel de chaque époux. Quant aux **apports,** ce sont les biens qui appartiennent à chacun des époux lors de la conclusion du mariage et ceux que chacun d'eux reçoit par la suite à titre gratuit, de la pendule neuchâteloise que vous a léguée l'oncle Jules ou turmix malaxeur offert à Noël par Madame votre mère. Par ailleurs, si vous décidez de vendre le canapé que vous aviez apporté en vous mariant et d'acheter en remplacement un confortable love-seat, ce nouveau bien sera également un apport, même si acquis pendant le mariage, car il s'agit, comme disent les juristes, d'un bien acquis en *remploi* d'un apport aliéné.

Quant aux **acquêts,** c'est tout ce qui n'est ni bien réservé, ni apport.

Quand l'union fait la force

L'union des biens est le régime matrimonial le plus inégalitaire en défaveur de la femme et, comme c'est curieux, celui sous lequel sont mariés environ 95 % des couples. Paradoxe dû au simple fait que si les époux ne se sont pas préoccupés d'aller chez le notaire pour conclure un autre arrangement, ils seront régis par l'union des biens tout comme M. Jourdain faisait de la prose. Qu'est-ce à dire ? Que c'est le mari qui administre les biens matrimoniaux ; en outre, que les revenus de sa femme (sauf s'ils sont biens réservés) et les

fruits naturels de ses apports deviennent sa (c'est-à-dire au mari, vous l'aviez deviné) propriété. Que lui appartiennent aussi les apports de son épouse sous forme d'argent ou autres biens fongibles, mais, dans ce cas, il devient alors redevable de leur contre-valeur. En clair, cela signifie que l'épouse paie de sa vie pour retrouver son compte en banque : elle n'en redevient propriétaire qu'au moment de son décès !

Un régime dédaigné

Le régime de la communauté des biens n'a plus guère la faveur du public. Pourtant, dans le cas des épouses qui ne travaillent pas à l'extérieur du foyer et qui n'ont qu'un ridicule pécule en comparaison des apports de leur mari, c'est peut-être une solution envisageable, si l'on ne prend en considération que l'aspect pécuniaire des choses. Car la communauté des biens instaure une propriété commune de tous les biens et revenus des époux, exception étant faite des biens réservés. Les conjoints ne sont plus propriétaires individuels de leurs apports, car ceux-ci ne constituent plus qu'une seule masse de biens dont les conjoints deviennent propriétaires collectifs. Cela implique qu'ils ne peuvent en disposer que conjointement ou avec le consentement de l'autre et c'est là l'ennui ; car la femme mariée en communauté pourra sans doute aller faire son marché toute seule comme une grande, mais il devient douteux qu'elle puisse acheter une lampe à pied et carrément exclu qu'elle acquière un frigo géant sans être flanquée de son mari ou tout au moins avoir son consentement. Ce consentement est toutefois présumé au profit des tiers, qui sinon ne pourraient jamais contracter avec qui que ce soit sans devoir courir consulter le registre des régimes matrimoniaux.

Quant à la séparation de biens enfin, comme son nom l'indique, elle pose le principe qu'il n'y a pas de biens communs, que chaque époux garde la propriété de ses avoirs, les administrant et en disposant à son gré.

On liquide !

Lorsqu'il y a décès de l'un des époux ou qu'intervient un jugement de divorce, il y a dans les deux cas dissolution de la communauté conjugale et, automatiquement, liquidation du régime matrimonial. Il est important de savoir que cette liquidation intervient toujours lorsque prend fin le mariage et qu'elle est, par exemple, indispensable avant que ne puisse commencer un quelconque partage entre héritiers, si le mariage prend fin par le décès de l'un des époux. En effet, la liquidation opère un premier partage entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux décédé avant que ne puisse être déterminé ce qui leur revient en vertu du droit successoral. La masse de la succession ne peut donc être déterminée qu'après que le régime a été liquidé.

La manière de procéder à la liquidation reste la même que le mariage soit dissous par le divorce ou par le décès. Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, le partage est simple : on fait un gros tas et on partage en deux. En cas de séparation de biens, les époux étant restés propriétaires de leurs biens propres, il n'y a normalement pas de répartition à faire. Pour ce qui est de l'union des biens, chaque époux reprend ses apports. Si les époux n'ont rien prévu par contrat de mariage, la loi prévoit que le bénéfice restant après le prélèvement des apports appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, à son mari ou à ses héritiers. L'article 214 du Code Civil suisse (CC), instaurant cette répartition, établit donc une double inégalité en ce sens que non seulement la part attribuée à chaque conjoint est inégale, mais aussi le cercle des héritiers auquel revient la part du bénéfice des époux est plus large pour le mari que pour la femme (« héritiers » pour celui-ci, donc père, mère, frère, etc., et « descendants » pour celle-là).

Si la communauté conjugale se solde par un déficit, celui-ci est à la charge du mari ou de ses héritiers ; voilà une vague consolation aux inégalités de ce régime, consolation d'autant plus vague que le mari ou ses héritiers se voient offrir la possibilité de prouver que le déficit a été causé par la femme et qu'il doit donc être supporté par elle (ou ses descendants).

Lorsqu'il a été procédé à la liquidation du régime, il est possible de déterminer quelle sera la masse successorale de l'époux décédé, masse que devront se partager les héritiers dont fait partie le conjoint survivant. Si le mari et la femme ne sont pas mis sur pied d'égalité en matière de droit matrimonial, le droit successoral, par contre, n'institue pas de différence entre eux et ses dispositions parlent uniquement de « conjoint survivant ».

Ce dernier a droit, dans la succession de l'autre, à un quart en pleine propriété ou la moitié en usufruit. Quelles que soient les dispositions pour cause de mort que peut prendre l'un des époux, son conjoint ne peut se voir privé de ce quart en propriété lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux ou de la moitié de la succession entière, aussi en pleine propriété, s'il est héritier unique.

Si un testament ne peut diminuer la part que donne la loi au conjoint survivant, il peut, par contre, avantager ledit conjoint.

Par exemple, en prévoyant que lui soit attribuée la totalité de l'usufruit sur la part dévolue aux descendants communs des deux époux ou en lui faisant attribuer la part dont le testateur peut disposer librement, ce qu'on appelle la quotité disponible. *(mr)*

A quelle sauce serons-nous mariés demain ?

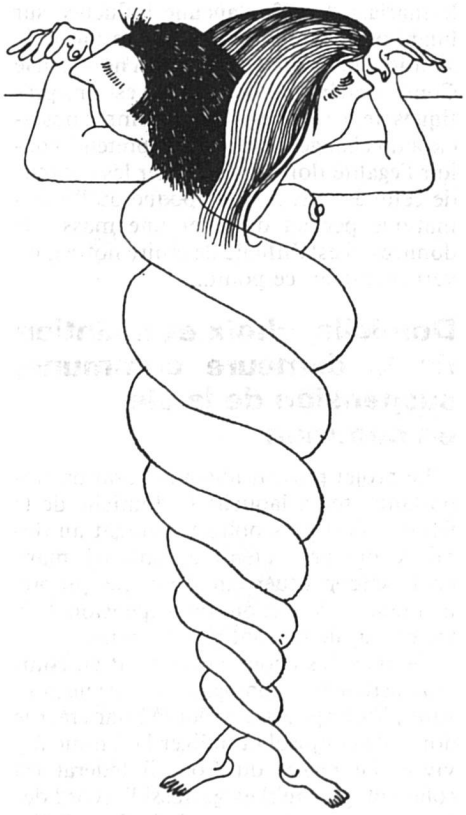

Après avoir vu la situation actuelle des régimes matrimoniaux, nous allons voir « à quelle sauce nous serons mariés » [1] si le projet de révision du Code civil, actuellement en discussion à l'Assemblée fédérale, devient loi d'ici un ou deux ans. Précisons que, les deux Chambres pouvant apporter des modifications, il faut envisager probablement un nouvel examen en 1984.

En gros, le projet prétend faire du mari et de la femme des partenaires, au lieu qu'il y ait un chef, le mari, et une subordonnée, dévouée servante, la femme. Le projet vise donc à réaliser l'égalité des époux dans le couple, afin de rendre le mariage plus attrayant et de le protéger de la « concurrence déloyale » que lui ferait l'union libre. Mais l'égalité, telle que la conçoivent le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, est bien loin de remettre en question les rôles traditionnels des hommes et des femmes. Ce qui ressort de la lecture du projet et des modifications qui ont été proposées, est un réaménagement du droit actuel, mais en aucune façon une remise en cause des rôles attribués à chaque sexe.

Un nom peut en cacher un autre...

Dans le CC actuel, « La femme porte le nom de son mari » (art. 161 al. 1 CC) alors que, selon le projet, « Le nom de famille des époux est le nom du mari », ce qui

revient à dire la même chose avec d'autres mots : en se mariant, la femme perd automatiquement son nom pour prendre celui du mari. La première « amélioration » du projet consiste à autoriser la femme à adjoindre son ancien nom à celui du mari, à condition que cela ne crée aucune confusion dans l'esprit du public : le souci dominant quoique masqué est donc de laisser visible le lien d'appartenance de la femme au mari. Nos autorités sont conscientes de l'atteinte portée aux droits des femmes, mais ils la justifient par le principe de l'unité du nom, et par des raisons pratiques, sans expliquer pourquoi ce principe d'unité du nom devrait l'emporter sur les principes d'égalité entre époux et d'immutabilité du nom : connaissez-vous beaucoup d'hommes qui ont changé de nom dans leur vie ? et beaucoup de femmes qui n'ont pas changé de nom ? Ainsi, les règles de protection du nom sont faites pour la moitié masculine de la population, les femmes devant obligatoirement changer de nom au(x) mariages(s)...

La deuxième amélioration est réelle : ayant contraint les femmes à perdre leur nom au profit de celui du mari, le projet leur donne enfin le droit de choisir, en cas de divorce, si elles veulent conserver le nom du mari ou reprendre le nom qu'elles portaient auparavant.

Une identité floue

Ni le Conseil fédéral ni l'Assemblée fédérale ne semblent s'occuper beaucoup du fait que le nom est un élément essentiel de l'identité de chacun, et que la solution actuelle et future revient à nier toute égalité entre époux, les femmes « valant » moins que les hommes puisque leur identité peut varier à plusieurs reprises selon les vicissitudes de la vie, alors qu'aucun homme ne doit souffrir cette incertitude psychologique ni les inconvénients pratiques liés au changement de nom : passeport, registre électoral, comptes bancaire et postal, permis de conduire, etc., certains de ces changements n'étant effectués que contre paiement d'une taxe, qui plus est ! On nous fait donc payer le vol de notre nom... belle « simplification administrative » ! Il suffit d'essayer de retrouver ses camarades d'école après 5, 10 ou 15 ans pour voir qu'il n'est pas si « simple » pour les femmes que l'identification des couples se fasse au détriment de la leur propre.

Droit de cité : mais d'où venez-vous donc, Madame ?

Le projet du Conseil fédéral prévoit le maintien du système actuel selon lequel en se mariant, la femme acquiert le droit de cité de son mari et perd le sien propre, cette mésaventure pouvant lui arriver plusieurs fois, en cas de remariage(s). Le Conseil des Etats a été plus progressiste, puisqu'il prévoit que la femme prend le droit de cité du mari, tout en gardant le sien propre.

La motivation du Conseil fédéral est de nouveau fondée sur « l'idée profondément enracinée de l'unité du droit de cité dans la famille, qui trouve son pendant dans l'unité du nom » (MCF p. 53) [2], pour refuser et la solution égalitaire selon laquelle chaque époux conserve son droit de cité, sans que le mariage entraîne aucune influence sur lui, ni pour le mari ni pour la femme, et la solution du Conseil des Etats. A nouveau le Conseil fédéral invoque des questions pratiques (tenue des registres...) comme obstacle à un changement : or, qui prétend vouloir l'égalité doit aussi vouloir les moyens de cette égalité. A une époque où l'informatique permet de gérer une masse de données, il est difficile de croire notre gouvernement sur ce point...

Agenda de la Femme

Domicile, choix et maintien de la demeure commune, suspension de la vie en commun

Le projet prévoit une amélioration importante, selon laquelle le domicile de la femme n'est plus obligatoirement au domicile du mari : la femme, comme le mari, peut se constituer un domicile propre, même si les conditions de suspension de la vie conjugale ne sont pas remplies.

De plus, les époux choisissent en commun la demeure conjugale, le mari ne pouvant plus imposer sa volonté pour créer le domicile conjugal et obliger la femme à y vivre. Le projet du Conseil fédéral est cohérent, puisqu'il exige aussi l'accord des époux pour la résiliation du bail, ou l'aliénation de l'appartement ou de la maison. Malheureusement, le Conseil des Etats a supprimé cette règle, recréant ainsi une inégalité entre époux d'autant plus choquante que ses conséquences dramatiques sont bien connues : combien de femmes se trouvent du jour au lendemain à la rue, parce que le mari se venge ainsi, dans le cadre d'un conflit conjugal, d'un divorce-bagarre, sans que la femme soit avertie de ce qui la menace, elle et les enfants, avant qu'il soit trop tard ?

Enfin, les conditions de suspension de vie commune sont mieux définies qu'avant.

Représentation de l'union conjugale

Dans le droit actuel, le mari représente l'union conjugale à l'égard des tiers, l'union étant engagée par ses actes, alors que la femme a seulement le « pouvoir des clés », c'est-à-dire un pouvoir de représentation limité aux opérations nécessaires pour les besoins courants du ménage. Au lieu de réaliser l'égalité en donnant aux femmes un pouvoir analogue à celui que possède le mari, le projet réduit le pouvoir du mari à celui qu'a la femme actuellement, de sorte que les deux époux ont un pouvoir restreint aux besoins courants de la famille. Ils doivent agir ensemble pour le surplus, sauf cas d'urgence (par exemple opération chirurgicale), une intervention judiciaire étant possible en cas de refus injustifié d'un époux. Les actes de chacun des époux engagent donc l'autre. Cette solution est « égalitaire » certes, mais il est curieux que l'on découvre les risques du pouvoir illimité juste au moment où il est question de réaliser l'égalité entre époux...

Entretien de la famille

Le projet prétend abandonner la notion de rôles sexuels fixes, contrairement au droit actuel où « le mari pourvoit à l'entretien de la femme et des enfants » (art. 160 al. 2 CC), alors que « la femme lui doit aide et conseil », et s'occupe du ménage et des enfants (art. 161 al. 2 et 3 CC). Désormais, les époux contribuent « selon leurs facultés » aux besoins de la famille, la contribution de l'époux au foyer, qui sera presque toujours la femme, étant supposée équivaloir celle de l'autre conjoint. Le gouvernement préconise le partage du travail domestique quand les deux époux travaillent au dehors : le mari devra aider sa femme afin qu'elle ne soit *pas trop surchargée* par la double journée. L'attribution du travail domestique et des soins et de l'éducation des enfants aux femmes n'est pas remise en

question, si bien qu'on se demande de quelle égalité il s'agit.

La femme au foyer aurait droit à un montant équitable en argent dont elle pourra disposer librement : ce montant ne devrait être ni un dérisoire argent de poche ni un salaire ménager (il ne faut surtout pas « commercialiser » les tâches que les femmes sont censées exécuter avec amour...) mais devrait donner une certaine indépendance financière à l'épouse face au mari qui peut diposer librement de son revenu, sous réserve de l'obligation d'entretien. Sauf pour les couples à haut revenu, cette disposition sera inapplicable, selon nous.

Lorsque l'un des époux participe plus que l'autre à l'entretien de la famille, il aura droit à une compensation. De même pour l'époux qui collabore à la profession ou à l'entreprise de l'autre conjoint, d'une manière allant au-delà de ce qui est normal entre époux dans le cadre de l'activité domestique.

Ceci est un progrès par rapport au droit actuel où la femme travaillant pour son mari n'a pas droit à une rémunération équivalente au salaire que le mari aurait dû payer à un tiers.

Les régimes matrimoniaux

Le projet remplace le régime de l'union des biens comme régime ordinaire (= applicable si les époux n'ont pas choisi un autre régime ou n'y sont pas soumis à titre extraordinaire) par celui de la **participation aux acquêts.** L'union des biens ne pourra même plus subsister comme régime conventionnel, les époux pouvant choisir entre séparation de biens et communautés de biens, s'ils ne veulent pas de la participation aux acquêts.

Les mariages conclus sous le droit actuel seront automatiquement convertis de l'union des biens en participation aux acquêts, sauf si les époux concluent un contrat pour maintenir l'union des biens. Les régimes conventionnels de la communauté et de la séparation de biens, adoptés par les époux avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, seront maintenus, avec quelques adaptations. Comme actuellement, les époux pourront changer de régime en cours de mariage, passer de la participation aux acquêts à la séparation ou à la communauté de biens et vice-versa, selon l'évolution de leur situation financière et affective.

Le régime de la participation aux acquêts connaît deux catégories de biens : les biens propres et les acquêts.

Les **biens propres** sont formés : 1) des biens qui étaient des biens réservés dans l'union des biens, soit des biens affectés à l'usage personnel d'un époux ; 2) des biens qui appartenaient à un époux au début du régime ou qui deviennent sa propriété par la suite, par succession ou à un autre titre gratuit (cadeau par exemple) ; 3) des créances en réparation du tort moral ; 4) des biens acquis en remploi d'un bien propre.

Les **acquêts** sont constitués par les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime, à savoir 1) le produit de son travail ; 2) les sommes versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel (2e pilier) ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale (AVS-AI) ; 3) les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail ; 4) les revenus des biens propres ; 5) les biens acquis en remploi des acquêts. Notons que le salaire de la femme, qui est bien réservé dans l'union des biens, devient un acquêt dans la participation : l'égalité est aussi la perte de certains privilèges.

Le système de la participation peut paraître curieux : chaque époux possède deux masses de biens (biens propres et acquêts) dont il a l'administration, la jouissance et la disposition ; c'est un système séparatiste durant l'union conjugale et communautaire après sa dissolution, où intervient la reprise des biens propres de chaque époux et le partage par moitié des acquêts (une fois réalisée une série d'opérations pour solder les créances et dettes des époux).

Comme le relève Marie-José Chevalley [1], le caractère séparatiste du régime durant l'union conjugale entraînera probablement sa non-application, les époux préférant l'idée communautaire.

Si l'idée d'égalité entre époux est mieux satisfaite avec ce régime que dans l'union des biens, on doit quand même se demander si le régime matrimonial peut compenser une organisation sociale inégalitaire des rapports entre les sexes. Les femmes continuent à perdre davantage en cas de dissolution du régime, notamment en cas de divorce (voir FS, mai 1983, p. 9).

De manière générale, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si la suppression de la hiérarchie dans le couple entraînera aussi une réforme de l'ensemble des règles fondées sur la conception traditionnelle des rôles, notamment dans l'assurance vieillesse et survivants et le droit fiscal, où le statut de la femme dépend entièrement de celui du mari, au point qu'elle n'a pas d'existence juridique propre dans ces domaines. **Patricia Schulz**

[1] **Marie-José Chevalley,** *La participation aux acquêts : fiction et réalité,* Université de Genève, Faculté de droit, 1980.

[2] *Message du CF concernant la révision du CC Suisse.* Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions), juillet 1975. Feuille fédérale 1979 II 1179.

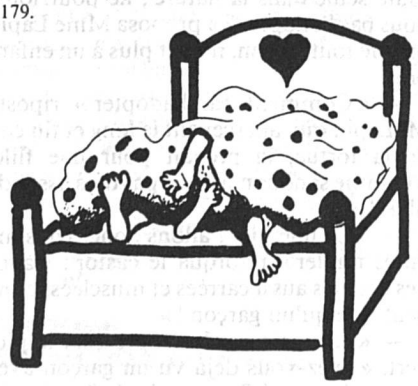

Et pour ceux que le mariage ne tente pas : savez-vous ce que c'est que le concubinage ? Une conjugaison irrégulière !

Dessin et devinette tirés de « Positif », avril 1983

Pour en savoir plus

Afin d'aider toutes celles qui souhaitent obtenir des renseignements d'ordre général, ou qui ont besoin de conseils pour résoudre une situation difficile, nous publions ci-dessous une liste de services et permanences juridiques qui offrent des consultations soit gratuites, soit à un prix modique (entre 10 et 40 francs). Il est possible que quelques adresses nous aient échappé. En ce cas, nous serions reconnaissantes aux personnes intéressées de bien vouloir nous les communiquer.

FR A **Fribourg,** le service **Femmes-Information** (cf. article en pages cantonales) peut mettre ses usagères en contact avec des juristes disponibles pour des consultations.

NE A **Neuchâtel,** — consultations juridiques du **Centre de Liaison des Associations Féminines,** chaque premier mardi du mois. Prendre rendez-vous le jour même au numéro de téléphone communiqué dans les petites annonces de la *FAN ;*

— service juridique de l'**Ordre des avocats,** av. du Peyrou 8, tous les jeudis de 16 h. à 20 h.

A **La Chaux-de-Fonds,** service juridique de l'**Ordre des avocats,** rue de la Serre 67, le jeudi de 16 h. à 20 h.

JU Service de renseignements juridiques. District de Delémont, tél. (066) 21 54 70. District de Porrentruy, tél. (066) 66 27 45. District des Franches-Montagnes, tél. (039) 51 11 81. Consultations (sur rendez-vous) tous les lundis de 16 h. à 19 h., à l'étude de l'avocat de service.

Le **BCF** ne donne pas de consultation juridique. Mais il oriente et conseille. Tél. (066) 22 98 66. Permanence hebdomadaire : tous les lundis, accueil de 16 h. à 20 h.

BE A **Bienne,** renseignements juridiques de l'**Association des avocats bernois,** Pont-du-Moulin 3. Consultations en français les 2e et 4e samedis du mois. Inscriptions le vendredi après-midi précédant le jour de la consultation.

GE A **Genève,** — service juridique de l'**Hospice général,** 12, Cours-de-Rive, tél. 36 31 32 ;

— **Permanence juridique SA,** 7, boulevard Jaques-Dalcroze, tél. 35 81 83 ;

— permanence de l'**Ordre des avocats,** 13, rue Verdaine, 1er étage, tél. 28 24 11.

VD A **Lausanne,** — consultations juridiques de la **Maison de la Femme,** Eglantine 6, lundi et vendredi de 17 h. à 18 h., mercredi de 11 h. à 12 h. ;

— permanence juridique de l'**Ordre des avocats,** Mauborget 6, tél. 20 20 60.

VS A notre connaissance, il n'existe pas de permanence juridique. Il semble néanmoins que certaines avocates soient disponibles pour des consultations. En cas de nécessité, s'adresser à la rédaction de FS.

TI La **Fédération de Sociétés Féminines** est en train de mettre sur pied un service de consultations juridiques pour les femmes (cf. adresse de la présidente en pages cantonales).

Dans plusieurs villes de Suisse romande, le **Centre Social Protestant** et **Caritas** offrent un service juridique gratuit. Il nous est impossible de mentionner toutes les adresses. S'adresser directement à ces organismes.